



Dossier OF-Fac-Oil-E101-2014-11 02
Le 29 mai 2015

Destinataires : Tous les participants à l'audience OH-002-2015

**Ordonnance d'audience OH-002-2015
Pipelines Enbridge Inc. – Programme de remplacement de la canalisation 3
Modification de la liste des questions**

Madame, Monsieur,

En décembre 2014, l'Office national de l'énergie a publié une mise à jour des [Notes d'orientation relatives aux dispositions visant la désaffectation aux termes du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres \(les notes d'orientation\)](#) et de la [rubrique K – Désaffectation](#) du *Guide de dépôt*. Les notes d'orientation et la rubrique K à jour apportent des éclaircissements sur les activités de désaffectation et les exigences de dépôt.

Les notes d'orientation précisent que, pour tous les pipelines désaffectés, l'Office exige la présentation d'une demande de cessation d'exploitation lorsque les circonstances prévoient des activités concrètes reliées à cette étape. Dans le même ordre d'idées, la rubrique K indique qu'il faut déposer une demande de cessation d'exploitation pour toutes les installations réglementées par l'Office qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, y compris les installations connexes désaffectées. Elle mentionne de plus que les sociétés devraient démontrer qu'elles planifient en fonction d'une cessation d'exploitation éventuelle des installations désaffectées.

Dans sa réponse du 16 janvier 2015 à la demande de renseignements 1.4 de l'Office ([A65414](#)), Pipelines Enbridge Inc. a indiqué que selon le cadre juridique actuel, la désaffectation n'est pas une étape intermédiaire. Elle a ajouté que son approche pour désaffecter la canalisation 3 remplacée est la même que celle qu'elle aurait adoptée si elle avait cessé d'exploiter le pipeline, et qu'elle n'anticipait pas d'activités de cessation d'exploitation en ce qui concerne les installations à désaffecter autres que celles présentées en détail dans la demande.

Compte tenu de ce qui précède, et par souci de clarté, l'Office a décidé de modifier le point 10 de la liste des questions pour l'audience OH-002-2015 comme suit :

10. Le caractère approprié du plan de désaffectation de la canalisation 3 existante, ce qui comprend la question de savoir s'il est souhaitable que la désaffectation soit une étape intermédiaire à la cessation d'exploitation éventuelle plutôt que l'étape finale dans le cycle de vie d'un pipeline.

.../2

La liste des questions complète et modifiée est jointe à la présente lettre et remplace l'annexe I de l'ordonnance d'audience OH-002-2015 rendue par l'Office.

Pour toute question au sujet de la présente lettre, prière de communiquer avec Katherine Murphy, avocate, par courriel à l'adresse katherine.murphy@neb-one.gc.ca ou par téléphone au numéro 587-538-2161, ou avec Diana Audino, avocate, par courriel à l'adresse diana.audino@neb-one.gc.ca ou par téléphone au numéro 403-221-3406.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

Pièce jointe

Pipelines Enbridge Inc.
Programme de remplacement de la canalisation 3
OH-002-2015

Liste des questions modifiée

L'Office a déterminé qu'il examinerait les questions suivantes au cours de l'audience portant sur le programme de remplacement de la canalisation 3 (le projet), mais il n'est pas tenu de se limiter à cette liste. Les questions ont trait, selon le cas, à la construction et à l'exploitation de la nouvelle canalisation 3 ainsi qu'à la désaffectation de la canalisation 3 existante.

1. La nécessité du projet.
2. La faisabilité économique du projet.
3. L'incidence commerciale possible du projet.
4. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris ceux qui doivent être étudiés conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
5. La pertinence du tracé général et des besoins en terrains pour le projet.
6. Le caractère approprié de la conception du projet.
7. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones.
8. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres.
9. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet.
10. Le caractère approprié du plan de désaffectation de la canalisation 3 existante, ce qui comprend la question de savoir s'il est souhaitable que la désaffectation soit une étape intérimaire à la cessation d'exploitation éventuelle plutôt que l'étape finale dans le cycle de vie d'un pipeline.
11. La sécurité et la sûreté pendant la construction et l'exploitation du projet, notamment la planification des interventions en cas d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers.
12. Les conditions dont devrait s'assortir toute recommandation ou approbation de l'Office.